

## **2G-AUDITION LILLE**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 €  
Siège social : 18 rue du Général Leclerc, 59840 Pérenchies  
840 856 934 RCS Lille Métropole

## **STATUTS**

**Mis à jour par décisions de l'associé unique du 2 mars 2026**

Certifiés conformes par le Gérant,  
Monsieur Michaël TONNARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Tonnard', with a large, stylized flourish at the end.

## **Article 1 – Forme**

La société 2G-AUDITION LILLE (la « **Société** ») est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **Article 2 – Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toutes opérations commerciales et artisanales se rapportant à l'audioprothésiste, c'est-à-dire la vente d'appareillages, la vente et la fabrication d'embouts auriculaires, la réparation de circuits électriques, la vente de dispositifs d'écoute pour téléviseurs et téléphones et de tous dispositifs de transmission de sons, ainsi qu'accessoirement toutes opérations relevant du domaine de l'optique, c'est-à-dire montures, lentilles et accessoires ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

## **Article 3 – Dénomination**

La dénomination de la Société est : **2G-AUDITION LILLE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 18 rue du Général Leclerc, 59840 Pérenchies.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions prévues ci-dessous.

## **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 6 – Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de MILLE (1.000) euros, correspondant à la souscription de MILLE (1.000) parts sociales de UN (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées dans les proportions suivantes :

2G-AUDITION DEVELOPPEMENT	948 €	948 parts	N°1 à 948
BEKEZY INVESTISSEMENT	1 €	1 part	N°949
M. Jean-Jacques GOURVEZ	1 €	1 part	N°950
ENTENDRE SAS	50 €	50 parts	N°951 à 1.000
TOTAL	1.000 €	1.000 parts	

La totalité des apports susvisés a été déposée lors de la création de la Société au crédit d'un compte ouvert

au nom de la Société en formation auprès de la banque Société Générale, agence La Madeleine.

Par suite de différents transferts de parts sociales, le capital social est actuellement entièrement détenu par la société SOGECA.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées et intégralement attribuées à la société SOGECA.

### **Article 8 – Gérance**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques.

Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans la limite de l'objet social, sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts, de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Chacun des gérants peut avoir droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire.

Chaque gérant peut avoir droit, en outre, au remboursement de ses frais exposés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge de prévenir chacun des associés et les autres gérants par tout moyen faisant foi.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective extraordinaire des associés ou dans le cadre d'une révocation judiciaire.

En cas de pluralité d'associés et de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six (6) mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement à son remplacement.

### **Article 9 – Décisions collectives ou décisions de l'associé unique**

I. Les décisions collectives résultent, au choix de la Gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée générale ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

II. En cas de consultation par écrit, la Gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la Gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

Les assemblées générales peuvent également se tenir par tout moyen de communication à distance autorisé par la réglementation en vigueur (visio-conférence notamment). Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout pouvoir de représentation doit être déposé, par tous moyens, au siège social au jour de l'assemblée générale. Un associé peut disposer de plusieurs pouvoirs de représentation.

**IV.** Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède de parts, sans limitation.

Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

**V.** Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi ou les statuts exigent l'unanimité, qui seront prises à l'unanimité des associés, qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification directe ou indirecte des statuts) par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et, à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.
- b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature), à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

**VI.** Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart des parts sociales. A défaut de ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux (2) mois suivant la première, le quorum requis étant alors du cinquième des parts sociales.

**VII.** En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'associé unique exerce sous forme de décisions unilatérales les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés à responsabilité limitée pluripersonnelles et peut prendre ces décisions à tout moment et sans délai.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

### **Article 10 – Exercices sociaux**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établissent les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Elle établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice.

### **Article 11 – Dissolution**

La Société est dissoute :

- par l'arrivée du terme, la Gérance devant provoquer une réunion de la collectivité des associés un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non ;
- par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

### **Article 12 – Liquidation**

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la Gérance, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par la collectivité des associés.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **Article 13 – Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumis aux tribunaux compétents du siège social.

